

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 211.129 du 8 février 2011

A. 193.533/XI-16.881

En cause : **MUYABO-BUMBA** Sylvie,
ayant élu domicile chez
Me G. SCHOONJANS, avocat,
rue de Kursmaecker 51
1090 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la chasse 132
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2009 par Sylvie MUYABO-BUMBA, qui demande l'annulation de «la décision par laquelle le Ministre de la Justice rejette la requête en changement de nom introduite par l'exposante en sa qualité de tutrice légale de sa fille mineure MUYABO-BUMBA née le 2-8-1998 à Jette»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. BORN, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 janvier 2010;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me G. SCHOONJANS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me P. CRABBE loco Me B. RENSON, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est la mère de Elona Muyabo-Bumba, née en Belgique le 2 août 1998 et au nom de qui elle agit en qualité de tutrice légale; que la filiation paternelle de cette jeune fille n'est pas établie; que peu après la naissance de sa fille, la requérante a vécu en concubinage avec André Pay, décédé le 2 mars 2008; que de cette union, sont nés deux autres enfants, en novembre 2001 et octobre 2005, que feu André Pay avait reconnus; que ce dernier avait également deux enfants majeurs, Sofie et Frank Pay, issus d'un premier mariage; que le 8 janvier 2004, la requérante avait souscrit avec feu André Pay une déclaration de cohabitation légale actée dans les registres de la population conformément à l'article 1476 du Code civil; que le 8 septembre 2008, la requérante a introduit une demande de changement de nom, auprès du ministre de la Justice, afin de remplacer le nom «Muyabo-Bumba» de sa fille Elona par celui de «Pay», soit le nom de feu son compagnon; qu'après un rappel de la situation familiale de la requérante et de sa fille, la requête contenait les éléments suivants :

«[...]»

Comme la filiation de ma fille n'est pas établie vis-à-vis de son père et qu'elle a vécu avec mon compagnon depuis que nous nous sommes rencontrés alors qu'elle était toute petite, elle l'a toujours considéré comme son père.

J'entretiens d'ailleurs de très bonnes relations tout comme ma fille avec les enfants de Mr PAY issus d'un précédent mariage et même son ex-épouse.

Lors de son décès, le faire-part mentionnait au titre des membres de sa famille, son ex-épouse, moi-même et tous les enfants, soit les enfants du

premier mariage de Mr PAY, les enfants que nous avons eus en commun et Elona MUYABO-BUMBA qu'il a élevée depuis qu'elle était toute petite.

C'est ma fille qui souhaite, car elle considère Mr PAY, comme son père pouvoir porter son nom comme ses frères et sœurs de manière à être mieux intégrée dans la famille.

J'ai signalé cette situation aux autres membres de la famille qui n'y voient aucun inconvénient.

Ma fille vit très difficilement le décès de celui qu'elle considère comme son père et vit aussi très difficilement le fait qu'elle ne porte pas le même nom que ses deux frères alors qu'elle est élevée dans la même famille et qu'ils fréquentent les mêmes établissements scolaires.

Je pense dès lors qu'en ma qualité de tutrice légale pouvoir justifier d'un intérêt légitime dans la mesure où je demande ce changement de nom dans l'intérêt purement moral de ma fille qui est demanderesse.

[...].»;

que le 23 septembre 2008, le Service des changements de nom du Service Public Fédéral Justice a accusé réception de cette demande et a invité le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles à procéder à l'enquête d'usage; que le 4 mars 2009, le Procureur général de Bruxelles a transmis au Service des changements de nom le dossier relatif à la demande de changement de nom de la fille de la requérante, contenant l'audition de la requérante qui confirme le contenu de sa lettre du 8 septembre 2008; que ce dossier contenait également une lettre du Procureur du Roi, datée du 24 février 2009, attirant l'attention du Procureur général sur le fait que «l'intéressée n'a pas de filiation paternelle»; que le 4 mai 2009, le Service des changements de nom a écrit à Sofie et à Frank Pay, afin qu'ils fassent part de leurs observations sur la procédure engagée par la requérante; que Sofie Pay a répondu par retour de courrier en confirmant qu'elle n'avait pas de problème avec la demande de changement de nom pour Elona; que le 27 mai 2009, le Service des changements de nom a, dans une «note pour Monsieur le Ministre», émis un avis défavorable sur la demande formulée par la requérante pour les motifs suivants :

«Madame Sylvie MUYABO-BUMBA, souhaite que sa fille mineure, Elona MUYABO-BUMBA, porte le nom de feu son compagnon décédé le 2 mars 2008, André PAY, qui fut le parâtre de l'enfant.

Elle avance qu'elle cohabitait légalement avec feu Monsieur PAY depuis le 8 janvier 2004 et que celui-ci a reconnu les deux enfants nés de leur union, Palo et Karl PAY, nés en 2001 et 2005.

Elle a rencontré feu Monsieur PAY après la naissance d'Elona dont la filiation paternelle n'est pas établie. Celle-ci l'aurait toutefois considéré comme son père et aurait de bonnes relations avec ses demi-frères. Elle figurait d'ailleurs sur le faire-part de décès de Monsieur PAY.

La requérante soutient que c'est sa fille qui est demanderesse et qu'elle vit mal le décès de son père et la divergence de nom entre ses demi-frères et elle.

Les enfants majeurs de feu Monsieur PAY, Sofie et Frank, n'ont pas daigné s'exprimer sur la demande. Selon la demanderesse, la demande repose sur un "intérêt purement moral".

Rappelant qu'en droit belge, le nom est une conséquence de la filiation légalement établie (cf. art. 335, 352.1 C.civ et suiv.; H. DE PAGE et J-P MASSON, Traité élémentaire de Droit civil belge, T. II, Les personnes, Vol. I, 4^{ème} éd., Bruylant, Bruxelles, 1990, p. 117);

Que, précisément, la filiation de l'enfant concernée n'est établie qu'à l'égard de sa mère dont elle porte par conséquent le nom;

Que l'enfant n'est pas issu de l'union de feu Monsieur PAY et de la demanderesse au contraire des deux enfants qu'il a reconnus et qui portent son nom;

Qu'il n'est pas établi que la volonté de feu Monsieur PAY fut réellement de la reconnaître ou de l'adopter, ce qui était parfaitement envisageable, et qu'une action en recherche de paternité est exclue dès lors que la paternité biologique n'est pas en cause;

Considérant que la demande repose explicitement sur un seul "intérêt moral" allégué qui ne correspond pas aux "motifs sérieux" que la loi exige pour déroger aux règles de dévolution du nom et à la fixité de celui-ci;

Qu'il n'est en rien démontré que l'intérêt de l'enfant soit de porter le nom d'une personne décédée dont elle n'est pas la descendante et qui n'est pas son référent social, en lieu et place du nom de la seule personne qui la représente juridiquement et dans la vie sociale;

Considérant, en outre, que le changement de nom demandé est de nature à prêter à confusion quant à la filiation de l'enfant alors qu'il ne fait pas partie de la famille de feu Monsieur PAY, n'est pas son héritière et ne peut être assimilée à ses descendants;

Qu'étant donné les motifs de la demande et son contexte, l'octroi du changement de nom demandé heurte la sécurité juridique et pourrait ainsi nuire aux tiers comme à l'enfant;

Qu'il n'est d'ailleurs pas exclu que le changement de nom soit opportunément demandé à défaut de la voie juridique idoine dont rien n'indique qu'elle fut souhaitée par le défunt;

Relevant, enfin, que le droit moral ou de la personnalité des enfants majeurs de feu Monsieur PAY pourrait être heurté par une demande à laquelle ils n'ont pas consenti;

Au vu de tous ces éléments, j'émet un avis défavorable.»;

que sous cet avis, figurent les signatures de A. BENLMOSTAPHA, assistante administrative, et de R. REMACLE, attaché; que sous ces signatures, une case «5) Décision de Monsieur le Ministre» indique, en outre : «Rejet de la requête», suivi des

termes «OK» et d'un premier paragraphe, apparemment rédigé par l'auteur de cette abréviation; qu'un second paragraphe, attribué au ministre, y est également apposé; qu'il s'agit de la décision attaquée; que cette décision a été portée à la connaissance de la requérante par une lettre, non datée, signée par le ministre;

Considérant que la requérante prend un premier moyen «de l'excès de pouvoir, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution et des principes généraux de bonne administration»; qu'elle reproche à l'acte attaqué de n'avoir pas pris en compte les circonstances familiales qu'elle avait qualifiées d'«exceptionnelles» ni les motifs qualifiés de «sérieux» invoqués à l'appui de la demande de changement de nom pour sa fille Elona et spécialement l'intérêt particulier de l'enfant à se voir pleinement intégrée dans sa famille au même titre que les deux autres enfants de sa mère; qu'elle reproche, en outre, à la décision de n'être pas datée; qu'elle soutient, par ailleurs, qu'il importe peu que la filiation paternelle de son enfant ne soit pas établie, que le père de cette enfant ne l'a pas reconnue et est inconnu, que la seule référence paternelle d'Elona est feu André Pay qui l'a élevée depuis son plus jeune âge et que ni l'enfant ni la famille de ce défunt ne sont hostiles à ce changement de nom; qu'elle fait valoir qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de constater que les intérêts en présence ont été pris en compte; qu'elle relève encore une erreur de droit, en ce que la décision attaquée «parle de confusion possible qui pourrait nuire aux intérêts de l'enfant comme aux tiers», alors que le changement de nom n'est ni une reconnaissance ni une adoption, qu'il ne crée aucun droit successoral vis-à-vis de la famille de feu André Pay et que ses effets sont limités; qu'elle fait valoir qu'une procédure d'adoption ou toute autre voie est impossible eu égard au décès de ce dernier, que la procédure en changement de nom est la seule manière de régler des problèmes liés au port du nom patronymique et qu'en vertu du principe de bonne administration, il était dès lors indiqué de faire droit à la demande de la requérante; que la requérante dénonce enfin le fait que «la décision critiquée se borne à affirmer des contre-vérités sans s'expliquer au sujet de l'enquête réalisée par le Parquet» et qu'en l'espèce il n'y a jamais eu d'opposition au changement de nom de la part des enfants de feu André Pay, qui ont toujours considéré l'enfant comme leur sœur, au même titre que les deux autres enfants Palo et Karl issus de son union avec la requérante;

Considérant que la décision litigieuse rencontre, de manière concrète et suffisamment circonstanciée, tous les motifs invoqués par la requérante; que la confrontation de ces motifs et de la motivation de la décision litigieuse en atteste à

suffisance; qu'en outre, c'est à la requérante elle-même qu'il appartenait, en raison du caractère exceptionnel de tout changement de nom, de prouver le caractère sérieux des motifs invoqués; qu'en l'espèce et comme l'a relevé la partie adverse, les dires de la requérante n'ont été étayés que par la seule copie du faire-part du décès de feu André Pay; qu'aucune autre preuve n'a par ailleurs été avancée, fût-ce lors de l'interrogatoire de police, pour étayer par exemple la réalité des troubles de la jeune Elona en raison de la différence de son nom par rapport à ses deux demi-frères; que les nouvelles attestations des enfants de feu André Pay, jointes par la requérante à son mémoire en réplique, sont postérieures à la décision attaquée et ne peuvent donc être prises en considération; que concernant l'absence de filiation entre la fille de la requérante et feu le compagnon de celle-ci, la partie adverse a relevé cet élément tout en constatant que la volonté de feu André Pay n'était pas établie de reconnaître ou d'adopter, de son vivant, sa belle-fille Elona; que l'absence de lien de filiation n'a, en tout état de cause, pas été invoquée comme telle par la partie adverse pour rejeter les motifs qualifiés de «sérieux» par la requérante, d'autres motifs ayant également fondé sa décision; que la requérante critique encore l'erreur quant aux motifs de la décision litigieuse en ce qu'elle parle de confusion susceptible de nuire aux intérêts de l'enfant comme aux tiers; que ce motif ne présente cependant pas d'intérêt; que l'article 3, alinéa 2, de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms dispose en effet que «Le Roi peut, exceptionnellement, autoriser le changement de nom s'il estime que la demande est fondée sur des motifs sérieux et que le nom sollicité ne prête pas à confusion et ne peut nuire au requérant ou à des tiers»; que la partie adverse ayant, préalablement et à bon droit, constaté que la requérante n'avait pas démontré d'intérêt suffisant pour le changement de nom de sa fille, la seconde condition relative au risque de confusion ne devait pas être examinée; que s'agissant de la critique de la requérante selon laquelle la motivation de la décision litigieuse n'aurait pas tenu compte de l'enquête à laquelle l'administration a dû se livrer, la partie adverse relève, à bon droit, que cette enquête n'est pas prescrite par la loi du 15 mai 1987 précitée mais se fonde sur le principe de bonne administration; qu'il n'y a donc pas de véritable obligation d'y procéder; qu'il ne peut, de plus, être contesté que l'acte attaqué a eu égard au fait que la filiation paternelle de la fille de la requérante n'était pas établie vis-à-vis de feu le compagnon de celle-ci, ce comme l'avait mentionné le Procureur du Roi dans sa lettre du 24 février 2009 au Procureur général; que tout au plus, la décision litigieuse mentionne erronément, d'une part, que «Les enfants majeurs de feu Monsieur PAY, Sofie et Frank, n'ont pas daigné s'exprimer sur la demande» et, d'autre part, que «que le droit moral ou de la personnalité des enfants majeurs de feu Monsieur PAY pourrait être heurté par une demande à laquelle ils n'ont pas consenti» puisque, comme indiqué ci-dessus, la fille de feu André Pay avait répondu ne pas avoir d'objection à la demande de la requérante, à la lettre de l'administration du 4 mai 2009; que cependant, ce motif

touche, de nouveau, à la deuxième condition requise par la loi du 15 mai 1987 de sorte que, pour les raisons énoncées ci-dessus, il est surabondant; qu'enfin, la critique de la requérante selon laquelle la décision attaquée n'est pas datée vise sa notification et est dès lors irrecevable; que le moyen ne peut être accueilli en aucun de ses aspects;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen «de la violation de l'article 12 de la Déclaration des droits de l'enfant»; que la requérante, qui soutient que cet article prévoit que lorsqu'il a le discernement suffisant, l'enfant doit avoir la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant, reproche à la partie adverse de ne pas avoir entendu sa fille Elona, voire de ne même pas avoir fait référence aux souhaits exprimés par elle en ce sens, alors que l'équilibre et l'intérêt psychologique et social de cette petite fille, et non uniquement son intérêt sentimental, étaient en jeu, celle-ci ayant été fort attachée à feu André Pay;

Considérant que, comme le rappelle la partie adverse, l'article 12, alinéa 2, de la Convention internationale des droits de l'enfant permet également que l'expression de la volonté de l'enfant se fasse par l'entremise d'un représentant, ce qui a été le cas en l'espèce; que par ailleurs à défaut, pour la Convention précitée, de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par enfant doué de «discernement», il convient de s'en référer notamment aux articles 52*ter* et 56*bis* de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, lesquels fixent à douze ans l'âge de l'audition des enfants; qu'en l'espèce, l'enfant de la requérante n'avait toutefois que dix ans au moment de l'introduction de la demande et onze ans lorsque la décision a été prise; qu'en tout état de cause, aucune disposition légale ou conventionnelle n'impose l'audition directe de l'enfant dans une procédure en changement de nom qui est de nature gracieuse et exceptionnelle; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la «violation du principe de proportionnalité»; qu'elle critique le fait que la décision litigieuse n'analyse pas les intérêts tant de sa fille, la famille et les personnes qui portent le nom demandé, ni n'en fait la balance; qu'elle ajoute encore que «dans le cadre de la hiérarchie des normes, les décisions prises par l'Autorité supérieure doivent prédominer», «qu'il y aurait ainsi une situation de fait qui serait créée et une atteinte aux droits de propriété de l'IMMOBILIERE LOMEL» et «que, dès lors, eu égard à cette situation, l'exposante justifie d'un préjudice grave difficilement réparable qui lui permet de solliciter la suspension de l'exécution de la décision attaquée»; qu'elle précise, dans son mémoire en réplique que «l'Autorité administrative n'a pas

examiné les motifs figurant dans la demande introduite par l'exposante eu égard à l'ensemble des intérêts en présence et n'a pas fait la balance de ces intérêts»;

Considérant qu'en tant qu'il viserait à justifier la suspension de l'exécution de l'acte attaqué avec une référence «aux droits de propriété de l'IMMOBILIERE LOMEL», le moyen se heurte à l'exception *obscuri libelli* et doit donc être déclaré irrecevable; qu'il ressort, pour le surplus, de l'examen du premier moyen que la décision querellée est motivée à suffisance pour justifier le rejet des circonstances et motifs invoqués par la requérante à l'appui de la demande de sa fille; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille onze par :

M. J. MESSINNE, M. J. VANHAEVERBEEK Mme C. DEBROUX, M. S. DJERBOU,	président de chambre, conseiller d'Etat, conseiller d'Etat, greffier assumé.
---	---

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE